

Introduction

1. Par requête du 28 février 2018, le requérant conteste a) la décision tendant à ne pas le réaffecter et b) la décision tendant à ne pas retenir sa candidature au poste de « Chef des approvisionnements essentiels et généraux » à la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (« la MINUJUSTH »), correspondant à l'avis de vacance de poste n° 84917.

2. Par réponse du 2 avril 2018, le défendeur a soutenu que la requête était irrecevable et, en tout état de cause, dénuée de fondement.

3. Le 10 avril 2018, sans y avoir été préalablement autorisé par le Tribunal, le requérant a présenté une réplique à la réponse, dans laquelle il traitait des moyens de fond invoqués dans la réponse, mais non des moyens quant à la recevabilité.

4. Le 27 juillet 2018, le requérant a présenté une réplique à la réponse du défendeur en date du 25 juin 2018. Le Tribunal note que cette réplique faisait référence à l'affaire n° UNAT/2018/1170, dont l'objet ne correspond pas aux questions soulevées dans la requête, et qu'il n'y a au dossier de la présente affaire, aucune réponse du défendeur en date du 25 juin 2018.

5. Le 21 novembre 2019, l'affaire a été attribuée à la soussignée.

6. Par ordonnance n° 47 (NY/2020) du 9 mars 2020, le Tribunal a décidé de trancher les questions de recevabilité à titre préliminaire et enjoint au défendeur de déposer ses conclusions finales quant à la recevabilité, accompagnées, le cas échéant, de ses pièces justificatives, d'ici le 18 mars 2020 et au requérant de déposer les siennes d'ici le 30 mars 2020, ce que les parties ont dûment fait.

Malgré mon ancienneté de service et les fonctions que j'occupe, une candidate de la classe P-3 a été sélectionnée alors qu'elle n'avait aucune expérience pertinente pour le poste, ce qui constitue du favoritisme.

[Division] – À la suite de ma demande 1128-17/R auprès du [Groupe du contrôle hiérarchique (« le Groupe »)] et à titre de résolution partielle, aux fins d'une mutation latérale, il m'a été demandé de signer [...] une décharge en faveur de [l'Organisation des Nations Unies (« l'ONU »)] afin d'être considéré comme admissible à une mutation latérale et mis en congé administratif sans traitement, et, en l'absence d

deux décisions contestées. En réponse à cet argument, le requérant se contente d'avancer que, conformément à la requête faite dans le système, il confirme toutes les déclarations faites au tribunal et réaffirme qu'il a été traité injustement, ayant perdu son emploi, d'autant plus que le soutien attendu, soit du Groupe du contrôle hiérarchique soit de l'Organisation, dans le cadre de la demande, a prétendument été apporté, mais que rien ne l'indique.

Décision quant à la réaffectation

Résumé des arguments du défendeur

13.

le même accord écrit ou b) conformément aux principes généraux du droit des contrats, une partie a fait une offre que l'autre a acceptée inconditionnellement.

25. Le Tribunal note que seul le requérant a signé la décharge. Il doit donc examiner si un accord a été conclu par l'

soit accordé au requérant, le Tribunal estime que l'Administration s'est acquittée de ses obligations, et que, par conséquent, le requérant était tenu de se désister de sa demande de contrôle hiérarchique, comme prévu dans l'accord de règlement.

29. Le requérant s'étant effectivement désisté de sa demande de contrôle hiérarchique, la requête n'est pas recevable *ratione materiae* en application du

33. Tous les courriels ont le même objet : « demande de contrôle hiérarchique – [nom de famille du requérant] #1 ». Par courriel du 13 novembre 2017, le requérant s’est désisté de sa demande auprès du Groupe du contrôle hiérarchique en ces termes [traduction non officielle] :

Bonjour [nom d’usage de la fonctionnaire du Groupe],

J’espère que vous avez passé un week-end agréable et reposant.

Laissant de côté mes autres préoccupations, puisqu’il se trouve que je comprends que les considérations de genre ont prévalu lors du processus de sélection, qui a abouti au recrutement d’une candidate, je souhaite par la présente me désister de ma demande relative à ma non-sélection au poste de Chef des approvisionnements essentiels et généraux[.]

Je vous remercie de nouveau d’avoir pris le temps de m’aider.

Merci et bien cordialement,

[Nom du requérant]

34. Par courriel du même jour (13 novembre 2017), la fonctionnaire du Groupe a répondu en confirmant le désistement, comme suit [traduction non officielle] :

Bonjour [nom du requérant]

Merci de votre courriel demandant le retrait de votre demande. Veuillez considérer le présent courriel comme un accusé de réception officiel de votre demande. Nous clorons votre dossier de notre côté. Je prendrai contact avec vous lorsque j’aurai du nouveau concernant votre autre demande.

Bien cordialement,

[Nom d’usage de la fonctionnaire du Groupe]

Le requérant s’est-il désisté de sa demande de contrôle hiérarchique à l’égard de la décision de non-sélection et sa requête est-elle par conséquent irrecevable ?

35. Il appert du dossier que le requérant et la fonctionnaire du Groupe n’ont pas eu d’autre échange à ce sujet. À cet égard, le défendeur soutient que même si les courriels échangés ne mentionnent ni de numéro de dossier du Groupe, ni le numéro de l’avis de vacance du poste concerné par le désistement allégué, ils portent bel et bien sur la

13 10

Dispositif

40. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 13 avril 2020

Enregistré au Greffe le 13 avril 2020 à New York

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière